



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination Interministérielle et
Appui Territorial

Mission politiques environnementales

AP n° 82 - 2022 - 01 - 13 - 00001

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE ET DE MESURES CONSERVATOIRES
en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement**

**de la SAS VIGNES Simon, siège social au lieu-dit « Pallot »
82140 SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL,**

**de régulariser la situation administrative des activités de stockage de déchets inertes et de transit
de déchets dangereux, déchets non dangereux, non inertes exploitées à la même adresse.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le règlement du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron approuvé le 24 octobre 2017 et modifié le 22 janvier 2020 ;

1/4

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2021-06-09-00001 du 9 juin 2021 mettant en demeure la SAS Vignes Simon d'évacuer les déchets inertes, déchets non dangereux et déchets dangereux, d'interdire l'accès aux parcelles ;

Vu le rapport d'inspection des installations classées du 4 novembre 2021 de l'inspection n° 82-21-085 du 28 septembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 6 décembre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 23 décembre 2021 ;

Considérant que dans le cadre de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, relevant de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des ICPE, exploitée sans l'enregistrement requis et sans respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé sur les parcelles n° 1419 et 1450 de la section 0D du plan cadastral de la commune de Saint-Antonin-Noble-Val,
- l'exploitation d'une installation de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux et dangereux, relevant des rubriques n° 2713, 2716 et 2718 de la nomenclature des ICPE, exploitée sans la déclaration requise et sans respecter les dispositions des arrêtés ministériels du 6 juin 2018 susvisés sur les parcelles n° 1450 et 1451 de la section 0D du plan cadastral de la commune de Saint-Antonin-Noble-Val,

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant en particulier que l'absence de rétention peut occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution de ces milieux ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SAS VIGNES Simon de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que les parcelles concernées par ces exploitations sont situées en zone agricole du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron (CCQRGA) approuvé le 24 octobre 2017 et modifié le 22 janvier 2020 ;

Considérant que le PLUI de la CCQRGA n'autorise pas l'exploitation d'une ICPE en zone agricole ;

Considérant que la régularisation administrative n'est pas envisageable, conformément au règlement du plan local d'urbanisme intercommunal, seule la cessation d'activité est possible ;

Considérant que l'article L. 171-7 dispose que « l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure » ;

Considérant que des mesures conservatoires doivent être mises en place du fait que :

- les activités sont exercées sans respecter les prescriptions techniques des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux différentes rubriques de la nomenclature des ICPE ;
- les déchets inertes viennent contre un poteau d'alimentation électrique et sont susceptibles de l'endommager,
- le site ne dispose pas de moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis du risque incendie,
- aucun système de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie n'est présent ;

Considérant que l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2021-06-09-00001 du 9 juin 2021 comporte une erreur matérielle dans la liste des parcelles incriminées ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La société SAS VIGNES SIMON, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure sous un **délai de deux mois**, de régulariser sa situation administrative en cessant ses activités sises lieu-dit « Pallot » sur la commune de Saint Antonin-Noble-Val (82140) et en procédant à la remise en état prévu aux articles L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 et à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Mesures conservatoires

Par ailleurs, l'exploitant procède :

- à l'évacuation sous un **délai de un mois** de l'ensemble des déchets présents sur les parcelles n° 1419, 1450 et 1451 de la section 0D du plan cadastral de la commune de Saint-Antonin-Noble-Val ;
- à l'interdiction sous **24 h** de l'accès aux parcelles susvisées pour éviter tout nouvel apport de déchets.

Article 3 : Délais

Les prescriptions et les délais sont d'application à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article 4 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2021-06-09-00001 du 9 juin 2021 est abrogé.

Article 6 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Tam-et-Garonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera notifiée à :

- Monsieur le Chef de l'unité interdépartementale de la DREAL à Montauban,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Antonin-Noble-Val,
- Monsieur le Président la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron,
- la SAS VIGNES Simon.

À Montauban, le **13 JAN. 2022**

La préfète,

~~Pour la préfète,
La secrétaire générale~~

Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.